



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

service eau biodiversité risques
unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUIL. 2022

**PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE du 21 juin 2021
Société GAILLARD PÂTISSIER - ZI de Kerpièche - rue Tristan Corbière - 56500 LOCMINE**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature et les annexes correspondantes, notamment les articles R.511-9, R.511-11, R.512-1 à R.517-10 ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN, en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 02 novembre 1990 autorisant la société GAILLARD PÂTISSIER à exploiter à LOCMINÉ – ZI de Kerpièche, une usine de production de fabrication et de conditionnement de gâteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1990 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 mettant en demeure la société GAILLARD PÂTISSIER de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 ;

Vu le courrier du 12 octobre 2021 de la société GAILLARD PÂTISSIER ;

Vu le rapport du 4 juillet 2022 de l'inspection des installations classées suite à la visite sur site le 30 juin 2022 ;

Considérant que la société GAILLARD PÂTISSIER a répondu aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 21 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 mettant en demeure la société GAILLARD PÂTISSIER, est abrogé.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société GAILLARD PÂTISSIER.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Affichage - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 JUIL. 2022**

Le secrétaire général, préfet du
Morbihan par intérim

Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Locminé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur de la société GAILLARD PÂTISSIER - ZI de Kerpièche - rue Tristan Corbière 56500 LOCMINE